

Service : SEEF/FCMN

Arrêté préfectoral n°2022-0485
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2022-2023
dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 12 mai 2022,

- Vu le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 mai au 28 mai 2022,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 20 juin 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 11 SEPTEMBRE 2022 à 7 H 00 au 29 JANVIER 2023 au soir.

Article 2.

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (cf annexe 1) :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/22	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2021-0329 à partir du 1^{er} juin 2022 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1^{er} juin 2023 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2022	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 1^{er} septembre inclus au 10 septembre inclus, pour un tir de l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 19 septembre inclus au 7 octobre 2022 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du dâguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront obligatoirement redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. Elle sera nécessairement comprise entre le 21 novembre et le 17 décembre 2022.</p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la fédération départementale des chasseurs pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p>
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	<p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p data-bbox="225 315 331 344">Sanglier</p> <p data-bbox="172 555 344 658"><u>Toutes les unités de gestion</u></p> <p data-bbox="236 1106 312 1135">puis :</p> <p data-bbox="165 1227 354 1630"><u>Unités de gestion :</u> Basse Savoie, Chautagne, Epine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc,</p> <p data-bbox="165 1711 306 1800"><u>ou Autres unités de gestion :</u></p>	<p data-bbox="421 898 619 927">1^{er} juillet 2022</p> <p data-bbox="421 1272 603 1301">15 août 2022</p> <p data-bbox="421 1720 603 1749">15 août 2022</p> <p data-bbox="432 1921 576 1989">Ouverture Générale</p>	<p data-bbox="655 898 879 965">14 août 2022 au soir</p> <p data-bbox="667 1272 879 1301">28 février 2023</p> <p data-bbox="676 1720 868 1787">10 septembre 2022 inclus</p> <p data-bbox="655 1921 884 1951">Clôture générale</p>	<p data-bbox="916 315 1477 383">Dispositions applicables à tout le département :</p> <p data-bbox="916 421 1477 488">Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés.</p> <p data-bbox="916 524 1477 591">Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite</p> <p data-bbox="916 627 1477 828">Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p data-bbox="916 864 1477 1032">Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1 juin au 14 août 2022.</p> <p data-bbox="916 1068 1477 1202">Réouverture au 1^{er} juin 2023 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p> <p data-bbox="916 1238 1477 1518">Du 15 août 2022 au 28 février 2023, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue. A compter du 1^{er} mars, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2023 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p> <p data-bbox="916 1644 1477 1823">Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée du 15 août au 10 septembre 2022 inclus à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p data-bbox="916 1859 1477 2024">A compter de la clôture générale, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2023 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p>

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix Bartavelle, Gélinotte	18 septembre 2022	11 novembre 2022 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2022.
Blaireau	Ouverture Générale	15 janvier 2023	L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire, par année civile : – pour 2022 : du 1 ^{er} juillet au 10 septembre; – pour 2023 : du 15 juin au 30 juin. Les équipages de vénerie devront rendre compte de leur activité et de leurs prélèvements à la Direction Départementale des Territoires.
<u>Toutes autres espèces de gibier sédentaire</u> non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	* Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement ou saisie des données sur l'application dédiée « chassadapt » obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 11 septembre 2022 au 31 décembre 2022 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 ^{er} janvier 2023.		

Article 3.

Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement.

Article 4.

Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout sanglier et tout grand ongulé tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due

forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5.

L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6.

La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2022/2023 ;

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteur du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2022-2023 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les cantons de **ALBERTVILLE 1** (sauf les communes de **Allondaz/Mercury**), **BOURG ST MAURICE**, **MODANE**, **MOUTIERS**, **ST JEAN DE MAURIENNE** et sur les communes de **ARGENTINE**, **BONVILLARET**, **ÉPIERRE**, **MONTSAPEY**, **RANDENS**, **BONVILLARD**, **NOTRE DAME DES MILLIÈRES**, **STE HÉLÈNE/ISÈRE**, **ARVILLARD**, **PRESLE**, **LE VERNEIL**, **LA GIETTAZ**, **ST NICOLAS LA CHAPELLE**, **UGINE**, **MONTHION**, **BEAUFORT**, **HAUTELUCE**, **QUEIGE**, **VILLARD SUR DORON**, **FRÉTERIVE**, **GRÉSY/ISÈRE**, **ST PIERRE D'ALBIGNY**, **STE REINE**, **ÉCOLE** et **JARSY**,
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS**, **BONVILLARET**, **ARGENTINE**, **ESSERTS-BLAY**, **SAINTE MARIE DE CUINES**, **VILLARGONDRAN**, **SAINTE MARTIN D'ARC**, **SAINTE MARIE DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC)**, **MERCURY**, **MARTHOD**, **QUEIGE**, **ALLONDAZ**, **UGINE**, **ARITH**, **LESCHÉRAINES**, **THOIRY**, **PUYGROS**, **LA THUILE**, **LES DESERTS**, **SAINTE MARIE D'ARVEY**, **ENTREMONT LE VIEUX**, **SAINTE THIBAUD DE COUZ**, **GRIGNON**, **MONTHION**, **NOTRE DAME DES MILLIÈRES**,
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

Article 8.

Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2022-2023, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9.

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,

- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2022 au soir et du 26 novembre 2022 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 10.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 11.

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le **23 JUIN 2022**

Le préfet de la Savoie

Pascal BOLOT